

GUIDE PRATIQUE

APPROCHES PARTENARIALES EN CAS D'INFRACTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

SOMMAIRE

- 1 - Intrusions
- 2 - Dégradations
 - 2.1 Détérioration de biens appartenant à des personnels
 - 2.2 Dégradation de locaux
 - 2.3 Détérioration du matériel de l'établissement
 - 2.4 Graffiti (tags)
 - 2.5 Incendie ou tentative d'incendie
- 3 - Vols
 - Vol ou tentative de vol par un élève
 - Sans circonstances aggravantes
 - Avec circonstances aggravantes
 - Avec arme
- 4 - Menaces
 - 4.1 Menaces d'atteinte aux biens
 - 4.2 Menaces d'atteinte aux personnes
 - 4.3 Menaces de mort d'un élève à l'encontre d'un personnel
- 5 - Violences verbales
 - 5.1 Insultes ou menaces d'un élève à l'égard d'un personnel de l'établissement
 - 5.2 Injures publiques ou non publiques à caractère raciste
 - d'un élève vis à vis d'un autre élève ou d'un personnel
 - d'un personnel de l'établissement vis à vis d'un élève
- 6 - Bizutage
- 7 - Port d'armes
- Port et transport d'armes ou d'objets dangereux
- 8 - Violences physiques
 - 8.1 Violences entre élèves
 - 8.2 Personnel victime de violences de la part d'un élève
 - 8.3 Élève victime de violences de la part d'un personnel
- 9 - Racket
- 10 - Violences sexuelles
 - 10.1 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ou plusieurs élèves
 - 10.2 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité
- 11 - Stupéfiants
 - 11.1 Consommation de stupéfiants dans l'établissement
 - 11.2 Trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement
 - 11.3 Soupçon de trafic de stupéfiants dans l'établissement
 - 11.4 Découverte d'un trafic dans l'établissement

INTRUSIONS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
1 - INTRUSIONS	<p>L'établissement d'enseignement n'est pas un lieu public, mais un "local affecté à un service public".</p> <p>Prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'intrusion a eu lieu ;</p> <p>demander l'intervention des forces de l'ordre, si nécessaire ;</p> <p><i>le chef d'établissement peut porter plainte.</i></p> <p>La circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires rappelle le cadre juridique de l'accès aux établissements d'enseignement et précise notamment la sanction des intrusions.</p>	<p>art. R 645-12 du code pénal : contravention de 5ème classe.</p>

DÉGRADATIONS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
2 - DÉGRADATIONS		
2.1 Détérioration de biens appartenant à des personnels	<p>a) La victime</p> <p>Soutenir l'agent et lui indiquer la procédure à suivre en matière de plainte et d'assurance (s'il s'agit d'un véhicule);</p> <p>prévenir les autorités académiques;</p> <p><i>le chef d'établissement peut porter plainte.</i></p>	<p>Art. 322-1 du code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger (en cas de dommage léger cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe).</p>
2.2 Détérioration des locaux	<p>b) L'auteur</p> <p>Si l'(ou les) auteur(s) est(sont) identifié(s), prendre une sanction disciplinaire ou étudier toute mesure éducative de réparation;</p> <p>prévenir les parents. Leur rappeler qu'ils peuvent être condamnés au paiement des réparations, s'il s'agit d'élèves mineurs.</p>	<p>Art. 322-2 - 1° du code pénal : la peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende lorsque le bien détruit, détérioré ou dégradé est destiné à la décoration ou à l'utilité publique ou appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.</p>
2.3 Détérioration du matériel de l'établissement	<p>c) Répercussion sur la vie de l'établissement</p> <p>travailler sur la notion de responsabilité avec les élèves;</p> <p>prêter une attention particulière aux moments de l'année scolaire où ces incidents se produisent plus fréquemment afin de prendre les mesures nécessaires;</p>	<p>Art. 322-3 - 3° du code pénal : la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</p>
2.4 Graffiti (tags)	<p>demander aux personnels d'exercer une vigilance renforcée dans tous les lieux de l'établissement et d'intervenir en cas de besoin;</p> <p>après avoir pris les mesures de sécurité indispensables, faire prendre conscience aux élèves des conséquences possibles de leur acte.</p>	<p>Art. 322-1 alinéa 2 et 322-2 alinéa 1 du code pénal : tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur biens destinés à utilité publique - 50 000 F d'amende.</p>
2.5 Incendie ou tentative d'incendie		<p>Art. 322-6 du code pénal : destruction par incendie ou tout moyen de nature à créer un danger pour les personnes : 10 ans d'emprisonnement.</p>

VOLS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
3 - VOLS		
Vol ou tentative de vol par un élève	Convoquer l'élève ; lui rappeler la loi ; exiger la restitution des objets ; prendre une sanction disciplinaire et informer les parents ; <i>le chef d'établissement peut porter plainte.</i>	Art. 311-3 du code pénal : le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300000 F d'amende.
- sans circonstances aggravantes		
- avec circonstances aggravantes	Il s'agit notamment de faits de vols précédés, accompagnés ou suivis de violences (cf. §9 racket), de cambriolages ou de vols en réunion. <i>Signalement aux services de police ou de gendarmerie.</i>	Art. 311-4 du code pénal : - si le vol est commis par plusieurs personnes, ou avec violence, ou par effraction, ou sur une personne vulnérable notamment en fonction de son âge, la peine est portée à 5 ans et 500000 F d'amende ; - s'il y a deux circonstances aggravantes : 7 ans - 700000 F d'amende ; - s'il y a trois circonstances aggravantes : 10 ans - 1 MF d'amende.
- avec arme	<i>Signalement au Parquet et aux services de police ou de gendarmerie.</i>	Art. 311-8 du code pénal : la loi qualifie de crime le vol à main armée, quelle que soit la nature de l'arme.

MENACES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>4 - MENACES</p> <p>4. 1 Menaces d'atteinte aux biens</p> <p>4. 2 Menaces d'atteinte aux personnes</p> <p>4. 3 Menaces de mort d'un élève à l'encontre d'un personnel</p>	<p>Accompagner la victime, si elle le souhaite, dans sa démarche de dépôt de plainte. Le chef d'établissement peut déposer plainte si la victime est un personnel ;</p> <p>signaler aux services de police ou de gendarmerie ;</p> <p>éloigner l'élève de sa classe ;</p> <p>alerter les parents ;</p> <p>lui faire prendre conscience de la gravité de son acte et lui rappeler la loi et les suites éventuelles ;</p> <p>faire appel à la médiation ou entamer une procédure disciplinaire ;</p>	<p>Art. 322-12 et art. 322-13 du code pénal : les menaces de dégradation de biens sont constitutives d'infractions délictuelles, soit lorsqu'elles sont réitérées, soit lorsqu'elles se matérialisent par un écrit ou tout autre objet, soit lorsqu'elles sont commises avec ordre de remplir une condition. Elles sont punies de peines variant de 6 mois à 3 ans.</p> <p>Art. 222-17 et 222-18 alinéa 1 du code pénal : menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes lorsqu'elle est commise soit de façon réitérée soit matérialisée par un écrit ou un objet : 6 mois - 50 000 F soit avec ordre de remplir une condition : 3 ans - 300 000 F.</p> <p>Art. 222-17 et 222-18 alinéa 2 du code pénal : menace de mort réitérée ou matérialisée par un écrit ou un objet : 3 ans - 300 000 F menace de mort avec ordre de remplir une condition : 5 ans - 50 000 F.</p>

VIOLENCES VERBALES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>5 - VIOLENCES VERBALES</p> <p>5.1 Insultes ou menaces d'un élève à l'égard d'un personnel de l'établissement</p>	<p><i>Accompagner la victime, si elle le souhaite, dans sa démarche de dépôt de plainte. Le chef d'établissement peut parallèlement déposer plainte si la victime est un personnel ;</i></p> <p><i>rappeler que l'injure constitue une infraction pénale ;</i></p> <p>prendre les mesures appropriées conformément au règlement intérieur ;</p> <p>éviter de banaliser ce type d'incident ;</p> <p>faire réfléchir l'ensemble des élèves de la classe sur le respect d'autrui ;</p> <p>engager des actions de prévention et d'apprentissage du civisme ;</p> <p>faire appel à la médiation.</p>	<p>Art. 433-5 du code pénal : constitue un outrage les paroles, gestes ou menaces non rendus publics et adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Cette infraction est punie de 50000 F d'amende.</p> <p>- Si l'on fait abstraction de la qualité de la victime, ces faits peuvent constituer une injure publique, délit prévu et puni par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p>L'injure y est définie comme toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.</p> <p>- Si les injures ne sont pas publiques, il s'agit d'une contravention de 1ère classe prévue par l'article R 621-2 du code pénal (amende de 250 F).</p>
<p>5.2 Injures publiques ou non publiques à caractère raciste</p> <p>- d'un élève vis à vis d'un autre élève ou d'un personnel</p> <p>- d'un personnel de l'établissement vis à vis d'un élève</p>	<p>Rappeler que la loi qualifie de délit l'expression publique de propos racistes ;</p> <p><i>accompagner la victime si elle le souhaite dans son dépôt de plainte ;</i></p> <p>prévenir la hiérarchie ;</p> <p>prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur ;</p> <p>permettre des réflexions et des expérimentations concrètes sur le respect réciproque, l'acceptation des différences, la mise en oeuvre de solidarités diverses, de nature à développer chez les élèves l'estime d'eux-mêmes et d'autrui et tout ce qui va dans le sens de la dignité de la personne ;</p> <p>inviter les professeurs à traiter ces thèmes dans le cadre de leurs enseignements ;</p> <p>favoriser la création d'espaces et de temps (heures de vie de classe, lieux de parole ...), afin de rendre les élèves acteurs de la prévention.</p>	<p>Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 du code pénal. Injure publique envers des particuliers à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion: 6 mois d'emprisonnement et 150000 F d'amende.</p> <p>Art. R 624-4 du code pénal : il s'agit de la contravention de 4ème classe d'injure non publique présentant un caractère raciste ("à raison de l'origine d'une personne, de son appartenance vraie, supposée ou imaginaire, à une ethnie, une race ou une religion").</p>

BIZUTAGE

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>6 - BIZUTAGE</p>	<p>Apporter un soutien à la victime ;</p> <p><i>le chef d'établissement peut porter plainte à l'encontre des auteurs et de tous ceux qui en ont facilité l'organisation ou le déroulement, qu'il s'agisse d'adultes ou d'élèves ;</i></p> <p>aviser les parents de l'élève victime des faits commis ;</p> <p>prendre une sanction disciplinaire appropriée ;</p> <p>prévenir l'autorité académique.</p> <p>Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>engager un travail sur le règlement intérieur (devoir de tolérance, respect d'autrui) ;</p> <p>diffuser les textes sur l'interdiction du bizutage et les sanctions disciplinaires qu'il peut entraîner ;</p> <p>appeler l'attention de la communauté éducative et particulièrement des enseignants sur leur responsabilité dans ce domaine.</p>	<p>Art. 225-16-1 du code pénal : hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende.</p> <p>Un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende sont encourus si les faits ont été commis sur une personne particulièrement vulnérable (état de grossesse, âge, état psychique, les personnes handicapées ...).</p>

PORT D'ARMES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>7 - PORT D' ARMES</p> <p>Port et transport d' armes ou d' objets dangereux</p>	<p>a) L'auteur</p> <p><i>Alerter immédiatement les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils appréhendent l'arme;</i></p> <p>aviser les autorités académiques ;</p> <p>prévenir les parents ;</p> <p>prendre les mesures conservatoires avant de réunir dans les délais légaux le conseil de discipline.</p> <p>Ceci doit être fait quelle que soit la nature de l'arme (réelle ou factice).</p> <p>b) Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>Intervenir rapidement dans les classes pour informer les élèves de l'incident et des suites données ;</p> <p>mettre en place une action immédiate de sensibilisation aussi bien à l'intention des élèves que des adultes.</p>	<p>Selon la classification résultant du décret-loi du 18 avril 1939 et du décret du 6 mai 1995, les armes sont actuellement classées en 8 catégories selon leurs caractéristiques propres. Sont notamment considérées comme :</p> <p>- armes de 1ère catégorie : les armes à feu et leurs munitions conçues pour, ou destinées à la guerre (ex : pistolets mitrailleurs) ;</p> <p>- armes de 4ème catégorie : les armes à feu dites de défense et leurs munitions (ex : révolvers à grenaille) ;</p> <p>Le port ou le transport des armes précitées sont en principe interdits, sauf autorisations, et punis de peines de 5 ans et 25000 F d'amende (art. 32, alinéa 1 du décret-loi du 18 avril 1939).</p> <p>- armes de 5ème catégorie : les armes de chasse et leurs munitions (ex: fusils de chasse) ;</p> <p>- armes de 6ème catégorie : les armes blanches. Un couteau est une arme de 6ème catégorie, tout comme les cutter ou canif. Sont également de la 6ème catégorie tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique (ex. coup de poing américain, batte de base-ball, bombe lacrymogène, pierres, outils, etc...).</p> <p><i>La détention au domicile des armes de la 6ème catégorie est autorisée mais le port et le transport sont interdits et punis d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 25000 F d'amende (art. 32-alinéa 2 du décret loi du 18 avril 1939).</i></p> <p>De même, selon l'article 106 du décret du 6 mai 1995, est puni d'une amende de 10000F, tout mineur de moins de 16 ans qui détient ou acquiert une arme de 6ème catégorie.</p>

VIOLENCES PHYSIQUES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>8 - VIOLENCES PHYSIQUES</p> <p>8.1 Violences entre élèves</p>	<p>a) La victime</p> <p>Assurer immédiatement un soutien à l'élève victime;</p> <p>apprécier la gravité de l'état de l'élève;</p> <p>selon l'état, appeler les services d'urgence (SAMU, pompiers ...) qui, après transport à l'hôpital, établiront le certificat médical précisant la durée de l'ITT ;</p> <p>prévenir dans tous les cas la famille de la victime ;</p> <p>le responsable légal de l'élève devra assurer la sortie de l'enfant de l'hôpital ;</p> <p><i>Dans tous les cas, informer les parents qu'ils peuvent porter plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit directement auprès du Procureur de la République (Tribunal de grande instance du domicile). Faciliter leur démarche auprès de ces services. Quelle que soit la décision de la famille, et en fonction de la gravité de l'incident, le chef d'établissement peut signaler les faits auprès des mêmes services. C'est le procureur de la République qui décide des suites données à la plainte.</i></p> <p>Informers les autorités académiques.</p> <p>b) L'auteur</p> <p>Séparer immédiatement l'élève de ses autres camarades;</p> <p>lui faire prendre conscience de la gravité de son acte et lui rappeler la loi et les suites éventuelles ;</p>	<p>Art. 222-13 du code pénal :</p> <p>Le code pénal ne connaît pas le concept d'arrêt scolaire, mais a recours à la notion d'interruption temporaire totale de travail (ITT) qui est applicable à toutes personnes, même sans travail, qui est en fait dans l'incapacité d'effectuer normalement les actes de la vie courante.</p> <p>Si les violences n'entraînent pas d'ITT ou une ITT inférieure ou égale à huit jours, il s'agit d'un délit dès lors que les violences ont été commises à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende).</p> <p>Les pénalités sont aggravées et portées à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende si la durée de l'ITT est supérieure à 8 jours.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
	<p>prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur: contrat éducatif avec l'élève (commission vie scolaire), réparations, médiation, exclusion temporaire, conseil de discipline.</p> <p>Si l'auteur fait l'objet d'une mesure éducative, informer l'éducateur en charge de la mesure ;</p> <p>prendre contact avec la famille, organiser un entretien en présence de l'élève, signifier aux parents (ou représentants légaux) leur responsabilité parentale ;</p> <p>si l'affaire est complexe (notamment s'il s'agit de coups réciproques) et que les responsabilités sont difficiles à déterminer, il appartient aux services de police ou de gendarmerie de procéder à une enquête.</p> <p>c) Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>Informers les adultes de la communauté scolaire ;</p> <p>intervenir rapidement dans les classes pour informer les élèves de l'incident et des suites données. L'incident peut donner lieu à une réflexion ultérieure plus approfondie ;</p> <p>être attentif à la réintégration des élèves concernés (la victime et l'auteur). Un soutien psychologique peut être envisagé.</p>	
8.2 Personnel victime de violences de la part d'un élève	<p>a) La victime</p> <p>Assurer immédiatement un soutien au personnel ;</p> <p>établir une déclaration d'accident de service (personnel titulaire) ou d'accident du travail (non titulaire), en cas de préjudice corporel, que celui-ci se soit produit dans l'établissement ou en dehors et dès qu'il apparaît lié aux fonctions de la victime ;</p> <p><i>inviter la victime à porter plainte. Quelle que soit la décision de celle-ci, le chef d'établissement peut signaler les faits aux services de police ou de gendarmerie ;</i></p>	<p>a) pas d'arrêt de travail ou arrêt de travail égal ou inférieur à 8 jours</p> <p>Art. 222-13 du code pénal : il s'agit du délit de violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, commis sur personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.</p> <p>Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 300000 F d'amende.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
	<p>informer immédiatement les autorités académiques qui s'associeront à la plainte. Celle-ci sera transmise au Parquet auquel il appartient d'apprécier s'il convient ou non de poursuivre pénalement la personne visée par la plainte ;</p> <p>informer le personnel que, comme tout fonctionnaire, il bénéficie, sur sa demande, de la protection juridique (loi du 13 juillet 1983 - article 11): mise à disposition d'un avocat, prise en charge des frais de justice... ;</p> <p>informer l'ensemble des personnels, des élèves et des parents d'élèves de la réalité des faits ;</p> <p>réunir les professeurs de la classe afin de leur apporter le soutien nécessaire et envisager avec eux les attitudes à adopter avec les autres élèves et avec l'élève concerné, au besoin avec l'appui d'une aide extérieure.</p> <p>b) L'auteur</p> <p>Pour toute agression commise :</p> <p>éloigner immédiatement l'élève de sa classe ;</p> <p>alerter les parents ;</p> <p>lui faire prendre conscience de la gravité de son acte, lui rappeler la loi et les suites éventuelles ;</p> <p>prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur.</p> <p><i>La procédure disciplinaire est indépendante de l'action en responsabilité civile et de l'action pénale, éventuellement ouverte et donc cumulable avec l'une ou l'autre.</i></p>	<p>b) arrêt de travail de plus de 8 jours</p> <p>Art. 222-12 du code pénal : ce délit de violence volontaire fait encourir à son auteur 5 ans d'emprisonnement et 500000 F d'amende.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>8.3 Élève victime de violences de la part d'un personnel</p>	<p>a) La victime</p> <p>Assurer immédiatement un soutien à l'élève ;</p> <p>prévenir les parents ;</p> <p>les informer qu'ils peuvent porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ;</p> <p>être attentif à la réintégration de l'élève concerné.</p> <p>b) L'auteur</p> <p>Analyser avec le personnel les causes et les circonstances de l'incident et éventuellement lui apporter une aide psychologique ;</p> <p>établir un rapport factuel écrit auprès des autorités académiques (rectorat).</p> <p><i>L'intéressé sera convoqué. Si les faits sont avérés, une procédure disciplinaire pourra être engagée. S'il y a danger, le recteur pourra (pour le second degré) prendre des mesures conservatoires.</i></p> <p><i>Un signalement sera adressé au procureur de la République.</i></p> <p>c) Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>Intervenir immédiatement auprès des camarades de la classe ;</p> <p>leur signifier que cet acte est inacceptable et peut entraîner des suites pour son auteur.</p>	<p>Art. 222-13 du code pénal : violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, mais commises par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 300000 F d'amende.</p> <p>Art. 222-12 - 7° du code pénal : violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, mais commises par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ces faits sont punis de 5 ans d'emprisonnement et 500000 F d'amende.</p> <p>Article 222-13 - 1° du code pénal : si l'auteur n'a pas la qualité de personne chargée d'une mission de service public, l'acte de violence à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans est un délit (même si les violences n'entraînent pas d'ITT supérieure à 8 jours).</p> <p>Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 300000 F d'amende.</p>

RACKET

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>9 - RACKET</p> <p>Racket à l'intérieur ou aux abords de l'établissement</p>	<p><i>L'extorsion est punie, quelle que soit la valeur de l'objet et doit être prise en compte par l'établissement.</i></p> <p>a) La victime</p> <p>Rassurer l'élève en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque de renouvellement des faits ou de représailles ; rencontrer les parents, afin d'exercer ensemble une vigilance accrue auprès de l'enfant ;</p> <p><i>les informer qu'ils sont en droit de porter plainte et qu'ils peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie s'il y a crainte de représailles. Cette déclaration doit être autorisée par le procureur de la République (loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, insérée dans le code de procédure pénale article 62-1).</i></p> <p>b) L'auteur</p> <p><i>Lui rappeler que le racket constitue un délit puni par la loi ;</i></p> <p><i>alerter les services de police et de gendarmerie ;</i></p> <p><i>faire un signalement au procureur de la République et à l'autorité académique ;</i></p> <p>prononcer une sanction disciplinaire.</p> <p>c) Répercussion sur la vie de l'établissement</p> <p>Engager avec les élèves une réflexion sur le préjudice moral subi par les victimes de racket ;</p> <p>travailler autour de la notion de "loi du silence" et de la protection que doivent leur apporter les adultes ;</p> <p>demander aux adultes de l'établissement de prendre en compte la parole des élèves en cas de racket.</p>	<p>Le droit pénal ne prévoit pas d'infraction spécifique dénommée "racket", mais prend en compte cette situation sous la notion d'extorsion de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque, ou bien de vol avec violence.</p> <p>Art. 312-1 du code pénal. L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p> <p>Art. 312-2 du code pénal. La peine est portée à 10 ans et 1 000 000 de F d'amende lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>Ces faits peuvent également être incriminés sous la qualification de vol avec violences prévu à l'article 311-4 du code pénal (cf. §3 - Vols).</p>

VIOLENCES SEXUELLES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>10 - VIOLENCES SEXUELLES</p> <p>10.1 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ou plusieurs élèves</p>	<p>Prendre des mesures de protection et de soutien vis-à-vis de la victime, et prévenir la famille.</p> <p>permettre au professeur (ou à tout autre adulte de l'établissement) de ne pas rester seul face à la confiance, en lui apportant le cas échéant le concours d'un professionnel extérieur spécialisé. En tout état de cause, ce n'est pas au confident de faire la preuve des faits rapportés par l'élève, mais aux services de police et de gendarmerie et au parquet ;</p> <p><i>signaler les faits immédiatement par téléphone ou fax au procureur de la République, et en informer les autorités académiques ;</i></p> <p>ne procéder en aucun cas à des investigations ou enquêtes qui relèvent de l'autorité judiciaire ;</p> <p>prendre les mesures conservatoires nécessaires à l'encontre des auteurs présumés ;</p> <p>réunir le conseil de discipline, dès que la justice s'est prononcée sur la culpabilité des auteurs.</p>	<p>Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p>Le viol, comme la tentative de viol sont des crimes :</p> <p>Art. 222-23 du code pénal. - punis de 15 ans de réclusion criminelle, si le crime n'est pas accompagné de circonstances aggravantes ;</p> <p>Art. 222-24 du code pénal. - punis de 20 ans de réclusion criminelle, s'il y a réunion de plusieurs auteurs ou si ces crimes sont commis sur un mineur de moins de 15 ans.</p>
<p>10.2 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité</p>	<p><i>En cas de danger patent, ne pas laisser l'enfant retourner dans sa famille, en alertant l'autorité judiciaire de l'urgence de la situation, ou à défaut les services de police ou de gendarmerie.</i></p> <p><i>L'article 226-14 du code pénal autorise la levée du secret professionnel en matière de sévices ou privations et atteintes sexuelles commis sur des mineurs de 15 ans et l'article 40 du code de procédure pénale impose à tout fonctionnaire qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République.</i></p>	<p>Art. 222-24 du code pénal : c'est un viol aggravé, crime puni de 20 ans de réclusion criminelle puisqu'il a été commis par un ascendant, une personne ayant autorité sur la victime ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
	<p>L'article 223-6 du code pénal sanctionne quiconque s'abstient volontairement de porter l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il peut lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende est alors encourue.</p> <p>On se reportera au B.O. spécial n° 30 du 4 septembre 1997 "Instructions concernant les violences sexuelles" - instruction n° 97-175 du 26 août 1997.</p>	

STUPÉFIANTS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>11 - STUPÉFIANTS</p> <p>11-1 Consommation de stupéfiants dans l'établissement</p>	<p>Appréhender le produit illicite, aux fins de remise aux services de police ou de gendarmerie ;</p> <p><i>rappeler la loi pénale, ainsi que le manquement au règlement intérieur ;</i></p> <p>engager un travail préparatoire d'évaluation de la situation du jeune en relation étroite avec sa famille et les personnels compétents (professeur principal, assistante sociale, médecin, infirmière, conseiller principal d'éducation...);</p> <p><i>en effet, tous les usages de stupéfiants ne mènent pas à une toxicomanie marquée par la dépendance mais toute consommation régulière ou massive de toxiques manifeste une détresse et un risque auxquels il convient de répondre ;</i></p> <p>apprécier la suite à donner à l'issue de ce travail, qu'elle soit disciplinaire ou d'une autre nature ;</p> <p>travailler sur l'organisation de la prévention dans l'établissement en s'appuyant sur le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.</p>	<p>Art. L 628 du code de la santé publique.</p> <p>Seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>
<p>11.2 Trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement</p>	<p><i>Alerter d'urgence les services de police ou de gendarmerie</i></p>	<p>Art. 222-39 du code pénal. La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 500000 F d'amende. La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>11.3 Soupçon de trafic de stupéfiants dans l'établissement</p>	<p>Informer les partenaires qui pourront apporter des précisions sur la situation locale réelle et aider l'établissement par leurs compétences spécifiques (surveillance accrue, travail en réseau...);</p> <p>prévoir une réunion associant les personnels de l'établissement dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté;</p> <p>associer les parents à la démarche de prévention et de traitement du problème;</p> <p>engager une réflexion avec les élèves sur la drogue.</p>	<p>Idem situation § 11.2 Art. 222-39 du code pénal</p>
<p>11.4 Découverte d'un trafic dans l'établissement</p> <p>Les auteurs sont identifiés</p>	<p><i>Alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie;</i></p> <p><i>faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner;</i></p> <p>prévenir les autorités académiques;</p> <p><i>en cas de découverte de produit, faire intervenir les services de police ou de gendarmerie qui les appréhendent;</i></p> <p><i>ne jamais conserver, ni faire disparaître les produits toxiques;</i></p> <p>réunir dans les délais légaux le conseil de discipline.</p>	<p>Le trafic de stupéfiants est incriminé sous deux qualifications pénales :</p> <p>Art. 222-39 du code pénal : cession ou offres (cf. n° 10)</p> <p>Art. 222-37 du code pénal : transport, offre, détention, cession et acquisition.</p>

NB - Les peines prévues par le code pénal sont les maxima encourus.

Les mineurs âgés de moins de 13 ans n'encourent pas de sanction pénale, mais peuvent faire l'objet de mesures éducatives; en revanche, les mineurs de 13 à 16 ans bénéficient de la diminution par moitié de la peine encourue. Cette diminution de peine est facultative pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le ministère public a l'obligation d'aviser le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience par lettre recommandée adressée 10 jours au moins avant la date d'audience de jugement.

En cas de comparution immédiate, cet avis est adressé dans les meilleurs délais et par tout moyen.